

N° 6854²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.3.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis a principalement pour objet de mettre en conformité les régimes d'aide d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories de l'UE (règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), d'étendre les instruments d'aide d'Etat – constituant ainsi un nouveau „policy mix“, avec en arrière-fond une logique de suivi et d'évaluation –, et de mettre en oeuvre des mesures de simplification administrative parallèlement à une délégation de l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE.

Il vise „à continuer à inciter les entreprises de toute taille à investir encore davantage dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production“. Ainsi, le texte poursuit les quatre objectifs stratégiques suivants:

- *l'utilisation de toutes les possibilités d'aide à la Recherche-Développement-Innovation (RDI) ouvertes dans le cadre du règlement européen précité;*
- *l'encouragement d'un nombre accru de partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics;*
- *la promotion de la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence;*
- *la simplification de l'accès aux aides.*

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette volonté de continuer à stimuler toutes les facettes de l'innovation et est d'avis que la mise en place des instruments de soutien ciblés prévus dans le présent projet saura encourager et renforcer de nouvelles initiatives dans les entreprises, et plus particulièrement dans les PME de l'Artisanat.

Dans la mesure où le nombre limité de demandes d'octroi d'aides durant les dernières années pour un projet d'innovation initié par les entreprises artisanales montre qu'une approche différente s'avère nécessaire à l'avenir, la Chambre des Métiers salue l'augmentation des taux applicables aux „projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services portés par les PME“, de la même manière qu'elle salue, dans le cadre d'une approche de simplification, le regroupement des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, qui auront certainement un effet incitatif sur les entreprises. Elle est de surcroît persuadée qu'une simplification des outils donnant accès au financement, notamment la création d'une enveloppe forfaitaire pour les entreprises artisanales à valoriser dans le cadre d'une démarche innovante, saurait utilement compléter les efforts initiés par les mesures prévues.

Dans cet ordre d'idées, le futur statut d'Agence de Financement attribué à Luxinnovation GIE pourra non seulement contribuer à un traitement plus efficace des demandes d'octroi d'aides mais également à gérer de nouveaux outils financiers, de moindre envergure, afin de faciliter la mise en route d'une démarche d'innovation dans les PME artisanales.

La Chambre des Métiers insiste néanmoins, dans le souci de garantir une objectivité et une cohérence élevées au niveau de la gestion des dossiers d'aides, sur la nécessité que les activités découlant de la future mission d'Agence de Financement de Luxinnovation GIE soient réalisées dans le respect du principe de transparence des décisions prises.

*

Par sa lettre du 3 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a principalement pour objet de mettre en conformité les régimes d'aide d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories de l'UE (règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), d'étendre les instruments d'aide d'Etat – constituant ainsi un nouveau „policy mix“ avec en arrière-fond une logique de suivi et d'évaluation –, et de mettre en oeuvre des mesures de simplification administrative parallèlement à une délégation de l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE.

Selon ses auteurs, le projet de loi sous rubrique vise „à continuer à inciter les entreprises de toute taille à investir encore davantage dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production“.

Le texte sous objet poursuit les quatre objectifs stratégiques suivants:

- l'utilisation de toutes les possibilités d'aide à la Recherche-Développement-Innovation (RDI) ouvertes dans le cadre du règlement européen précité;
- l'encouragement d'un nombre accru de partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics;
- la promotion de la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence;
- la simplification de l'accès aux aides.

La Chambre des Métiers est convaincue que la mise en place d'instruments de soutien à l'innovation adaptés pourra favoriser le développement d'initiatives multiples et renforcées en matière d'innovation dans les entreprises, et plus particulièrement dans les PME de l'Artisanat.

Depuis le milieu des années quatre-vingt, la Chambre des Métiers a intensifié ses actions de sensibilisation des entreprises artisanales en vue de la mise en oeuvre d'une stratégie d'innovation plus conséquente. Un service d'assistance-conseil individualisé aux entreprises, mis en place par le biais de projets spécifiques, a de fait pu initier des initiatives importantes dans l'Artisanat, notamment en matière d'innovation de produits et de design durant les années quatre-vingt-dix.

Avec la participation de la Chambre des Métiers à Luxinnovation GIE en 1998, l'Artisanat est devenu partenaire à part entière au sein de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, qui a pour mission de promouvoir la R&D et l'innovation au Luxembourg, d'informer et d'accompagner à tous les stades de leurs projets les start-up innovantes, les entreprises et les organismes de recherche publics, d'assister et de conseiller le Gouvernement dans le domaine de la R&D et de l'innovation ainsi que de sensibiliser d'une manière générale aux thématiques de la R&D et de l'innovation.

Des enquêtes réalisées dans le passé auprès des PME de l'Artisanat, analysant tous les aspects liés à l'activité innovatrice de celles-ci, ont conclu que 62% des entreprises artisanales questionnées estimaient leur entreprise comme étant innovante. Par ailleurs, l'étude en question a pu confirmer que l'innovation dans les PME de l'Artisanat revêt de multiples facettes. Ainsi, à côté de l'innovation

technologique, l'innovation non technologique, comme notamment l'innovation en matière de management, d'organisation et de processus, de marketing ou encore du design, jouent un rôle essentiel.

L'étude a pu montrer par ailleurs qu'un nombre substantiel d'entreprises artisanales poursuivent une stratégie délibérée d'acquisition de connaissances spécifiques ou de transfert de connaissances, entre autres via la poursuite de coopérations avec des partenaires technologiques ou scientifiques.

Finalement, l'étude a mis en exergue que l'innovation dans l'Artisanat doit être définie de manière spécifique et doit répondre à une autre typologie que celle de l'innovation en milieu industriel, communément décrite comme innovation technologique et liée directement à l'activité de recherche et développement. Il est devenu une évidence que même si l'innovation est omniprésente dans les PME de l'Artisanat, celles-ci doivent faire en sorte que l'activité innovatrice représente un des piliers stratégiques de l'entreprise et que cette activité soit organisée de manière plus structurée.

Au cours des dernières années, la Chambre des Métiers, de par ses activités de sensibilisation et de promotion (entre autres le „Prix de l'innovation dans l'Artisanat“ et le „Club Innovation“), implémentées en coopération avec Luxinnovation GIE, a distingué trois volets sur lesquels il importera d'agir de façon encore plus conséquente à l'avenir:

- l'accroissement des compétences d'innovation dans les PME artisanales notamment par un ancrage systématique de la stratégie d'innovation au sein de la gestion de l'entreprise;
- la promotion du transfert des connaissances et des compétences des instituts et laboratoires de recherche spécialisés vers les entreprises de l'Artisanat;
- la mise en pratique au profit d'un nombre accru de PME artisanales des régimes d'aides d'Etat spécifiques en matière de recherche et développement (R&D) et d'innovation.

Il va sans dire, au vu des développements ci-dessus, que la Chambre des Métiers salue expressément la réforme des régimes d'aides à la R&D et à l'innovation telle que préconisée par le projet de loi sous avis.

Par le fait d'intégrer la grande majorité des dispositions contenues dans le règlement général d'exemption par catégories de l'UE, applicable depuis le 1^{er} juillet 2014, et d'abroger l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en prévoyant des instruments d'aide d'Etat nouveaux dans le chef des PME, le présent projet de loi met en oeuvre un cadre légal nouveau, qui permettra de soutenir la compétitivité des entreprises artisanales et qui trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Dans la partie suivante du présent avis, elle se permet de relever un certain nombre d'aspects plus spécifiques ayant une incidence sur les PME de l'Artisanat, avant de commenter certains articles qui suscitent des remarques particulières.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. Abrogation du régime spécial „innovation“ en faveur du secteur des classes moyennes

L'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, qui définit le régime spécial „innovation“ pour les PME au Luxembourg, est abrogé par le projet de loi sous avis. Ce régime spécial „innovation“ de la loi-cadre classes moyennes de 2004 a connu un succès limité surtout pendant ses premières années d'existence. Ainsi, entre 2004 et 2015 un nombre peu élevé de dossiers de demandes d'octroi d'aide de PME, notamment de l'Artisanat, a été soumis, malgré l'organisation de séances de sensibilisation régulières à ce sujet. Une explication pour le manque d'engouement des entreprises artisanales en vue de déposer un dossier de demande d'octroi d'aides est l'absence d'expérience de la part des PME dans la formalisation de leurs initiatives en termes d'innovation et de documentation de leurs efforts en vue de recourir à ces informations dans le cadre de leur demande d'octroi d'aides.

La Chambre des Métiers, avec le soutien de Luxinnovation GIE, a pu mobiliser un certain nombre d'entreprises pendant les dix dernières années, notamment suite à des initiatives spécifiques permettant de conseiller et d'accompagner des PME artisanales dans leur démarche d'innovation. Elle regrette que le projet de loi ne fasse pas preuve de relevés statistiques détaillés des dossiers d'innovation soutenus

par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

La réforme des régimes d'aides RDI permettra aux PME d'avoir accès à des instruments de support plus intégrés et plus ciblés, ce qui devrait avoir à l'avenir un impact favorable sur le nombre de dossiers de demande d'octroi d'aide d'Etat dans ce domaine.

Dans cet ordre d'idées, et afin de faciliter aux entreprises – notamment artisanales – l'accès aux aides disponibles (et donc à une démarche d'innovation), la Chambre des Métiers estime qu'il serait utile de prévoir la création d'un outil simplifié („vouchers – innovation PME“, voir commentaire de l'article 7 ci-après) comprenant une enveloppe financière à faire valoir sans contrainte formelle dans le cadre d'un accompagnement par Luxinnovation GIE.

2.2. Adaptation des régimes d'aide destinés plus spécifiquement aux PME

Le projet de loi sous rubrique prévoit, en premier lieu, l'adaptation des régimes d'aide à l'innovation spécialement destinés aux PME, prévus par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la RDI. Ainsi, les régimes „protection de la propriété industrielle technique“, „services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation“ et „détachement temporaire de personnel hautement qualifié“ sont intégrés dans un seul et même régime dénommé „aides à l'innovation en faveur des PME“.

Il est prévu, en deuxième lieu, de simplifier le régime d'aide relatif aux „études de faisabilité“, par l'introduction d'un taux unique à la place de taux différents applicables actuellement selon que l'étude de faisabilité soit initiée avant une recherche industrielle ou avant un développement expérimental.

En troisième lieu, le régime d'aide dénommé „Jeunes entreprises innovantes“ est adapté:

- réduction des plafonds d'aide de 1 million d'euros à 800.000 euros (cette aide pouvant être portée à 1.200.000 euros pour les entreprises établies dans les zones dites assistées);
- introduction de la condition que l'enregistrement de l'entreprise bénéficiaire remonte à moins de 5 ans et non plus à 6 ans;
- possibilité d'allocation de l'aide de manière échelonnée et non plus en une seule fois.

En quatrième lieu, il est important de mentionner que les taux-plafonds applicables pour les „projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services portés par les PME“ sont augmentés à 50% (35% pour une petite entreprise et 25% pour une moyenne entreprise sous la législation en vigueur).

La Chambre des Métiers salue surtout la dernière adaptation précitée qui touche aux projets d'innovation en relation avec les „process“ et qui ont une importance certaine dans les entreprises artisanales, notamment en matière de digitalisation.

2.3. Simplification administrative et délégation de compétences vers Luxinnovation

Même si des efforts continus en termes d'innovation sont réalisés dans une majorité de PME artisanales, peu sont celles qui suivent et formalisent ces activités sur la base d'un plan stratégique. Par conséquent, l'expérience du passé a montré que seul un nombre peu élevé d'entreprises de l'Artisanat se donnait les moyens afin de documenter les innovations réalisées ou de systématiser leur approche en vue d'y rattacher également une demande d'octroi d'une aide d'Etat.

Dès lors, la Chambre des Métiers voit l'utilité, au niveau du projet de loi sous rubrique, de mettre en oeuvre un cadre spécifique qui soutient plus particulièrement les efforts des PME. Il est louable aussi, dans ce contexte, que les auteurs optent pour une simplification résolue des procédures de demande d'aides étatiques, d'accompagnement des entreprises intéressées et d'octroi des aides.

Au cours des dernières années, Luxinnovation GIE, dans le cadre de sa mission de conseil aux PME, a pu développer, avec la Chambre des Métiers, des initiatives spécifiques orientées vers les besoins des entreprises artisanales. Le contrat de performance à la base des actions engagées par Luxinnovation GIE, tout comme le plan d'action de ce dernier, comporte des axes stratégiques destinés aux PME et plus spécifiquement à l'Artisanat. Cette approche a porté ses fruits et devrait être renforcée davantage à l'avenir notamment par la mise en place de dispositifs simples et accessibles visant à favoriser et faciliter la démarche „innovation“ dans les entreprises artisanales.

Le projet de loi sous avis prévoit la possibilité de déléguer l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE qui, dans le futur, pourra agir en tant qu'Agence de Financement, par référence à une recommandation formulée dans le rapport de l'OCDE intitulé „Reviews of innovation policy – Luxembourg 2015“. La Chambre des Métiers salue cette approche, et ce eu égard à la compétence nationale de Luxinnovation GIE et à la proximité de cette organisation avec le monde économique et les organisations sectorielles. Le fait de proposer une guidance aux PME intéressées, d'accompagner ces dernières dans leurs démarches et de décider parallèlement de l'octroi d'aides d'Etat „de moindre envergure“, inférieures à 200.000 euros, trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Par référence à l'exposé des motifs du projet de loi, les modalités sur lesquelles reposent les nouvelles compétences déléguées à Luxinnovation GIE seront arrêtées dans une convention dressée entre l'Etat et l'Agence.

2.4. Evolution des dépenses 2015-2019 au titre de la R&D et de l'Innovation

La „fiche financière“, transmise avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de loi sous avis, met en exergue le programme des dépenses au titre de la R&D et de l'innovation.

Dans ce cadre, la Chambre des Métiers s'étonne du fait que certains postes, dont „l'innovation de procédé et d'organisation“ et „les aides aux jeunes entreprises innovantes“, subissent une réduction de leurs dotations respectives en 2016. Il importe de remarquer également que les régimes d'aides connaissent une réduction des dotations en 2016 et 2018 (-13,49% de 2015 à 2016 et -20,36% de 2017 à 2018), tandis qu'en 2017 et 2019, des augmentations substantielles des dotations sont envisagées dans le cadre de la projection pluriannuelle affichée.

Il est utile de relever par ailleurs que le poste des „aides à l'innovation en faveur des PME“ est doté en 2016 avec un premier montant de 70.000 euros qui sera graduellement augmenté entre 2017 et 2019 pour enfin atteindre 114.000 euros en 2019. Cette dotation peu élevée au départ suscite certaines questions auprès des représentants des PME de l'Artisanat, notamment en ce qui a trait à l'importance et la valeur réelle de l'innovation des PME aux yeux du Gouvernement.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2 – Champ d'application

La Chambre des Métiers s'étonne du fait que l'article sous rubrique prévoit au paragraphe 4 que „des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, ainsi que les formes et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité dans le respect des maxims imposés par le règlement (UE) n° 651/2014 (...)“. Elle aurait en effet préféré que les éléments relatifs aux „activités, entités et établissements“ bénéficiant des régimes d'aide d'Etat du présent projet de loi ainsi que ceux concernant les „formes et modalités“ soient précisés dans la loi plutôt que dans des règlements grand-ducaux. Cette approche est d'autant plus critiquable que le commentaire des articles mentionne que le projet de loi „ne prévoit pas de limitation du champ d'application“.

Etant donné ce manque de transparence concernant les activités, entités et établissements bénéficiaires et l'orientation de la politique défendue par les autorités, la Chambre des Métiers demande aux auteurs d'intégrer les éléments qui devraient être définis dans des règlements grand-ducaux, – d'ailleurs non soumis pour avis à la Chambre des Métiers à ce stade –, dans le projet de loi sous objet.

Article 7 – Aides à l'innovation en faveur des PME

Le présent article regroupe certains régimes d'aides individuels de la loi modifiée du 5 juin 2009 qu'il abroge, à savoir:

- le régime d'aide à la protection de la propriété industrielle technique;
- le régime d'aide aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- le régime d'aide au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Dans une optique de simplification, d'ailleurs prévue par le règlement européen, les PME peuvent dorénavant introduire une demande d'aide unique qui peut couvrir un ou plusieurs des objectifs suivants, soumis à la règle générale d'une intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles:

- l'obtention, la validation et la défense de brevets et d'autres actifs immatériels;
- l'obtention de services de conseil et d'appui à l'innovation;
- l'obtention de personnel hautement qualifié pour effectuer temporairement des tâches de R&D ou de RDI et ayant un droit de retour dans la grande entreprise ou le grand organisme de recherche privé qui l'a détaché.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le regroupement de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, ce d'autant plus que les coûts éligibles incorporent également les coûts des „autres services de conseil en faveur des PME“ ne visant pas nécessairement une innovation et permettant d'augmenter significativement les performances techniques, économiques et financières des PME en vue de s'engager par la suite dans une démarche d'innovation plus conséquente.

La Chambre des Métiers salue par ailleurs expressément l'extension des coûts éligibles.

Vu l'éligibilité de l'ensemble des coûts de conseil externe non récurrents, la Chambre des Métiers suggère aux autorités compétentes de mettre en oeuvre, sous l'égide du présent article, un système de „vouchers – innovation PME“.

L'idée serait ainsi de créer un mécanisme de financement de prestations de conseil des organismes d'innovation et de recherche, qui servirait de catalyseur en vue d'initier des partenariats avec des PME. Ce mécanisme devrait, le cas échéant, être mis en place sous forme d'enveloppes forfaitaires attribuées aux entreprises, de sorte à orienter les efforts d'assistance-conseil et de recherche de ces dernières en fonction des attentes des PME.

Il est par ailleurs un fait que la protection de la propriété intellectuelle devient de plus en plus importante pour les PME innovantes. L'instrument d'aide défini sous le présent article est susceptible de sensibiliser davantage de chefs d'entreprises à protéger leur capital intellectuel. Il en est de même de l'ajout de l'admissibilité des coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense d'autres actifs immatériels et donc pas uniquement de brevets.

La possibilité prévue de rendre possible le détachement de personnel hautement qualifié offrira une incitation aux PME à mettre en place un projet innovant et à acquérir le savoir-faire spécifique par le biais d'une personne spécialisée, par exemple en provenance d'un organisme de recherche ou d'un centre de transfert de connaissances, détachée à l'entreprise.

Inutile de rappeler que de nombreuses entreprises artisanales ne réussissent à évoluer que si elles intègrent dans leurs structures des personnes qualifiées voire hautement qualifiées, permettant ainsi de réussir un „saut qualitatif“ en termes de développement de nouveaux services et produits encore plus performants. Bien que cette disposition se base sur les textes européens, la Chambre des Métiers regrette que les PME puissent uniquement recourir à du personnel hautement qualifié „détaché“ d'un organisme de recherche voire d'un centre de transfert technologique. Ainsi, si, dans le cadre de la réalisation d'un projet spécifique, une PME décidait d'engager une personne hautement qualifiée pour une durée déterminée, sans recourir à un détachement en provenance d'un organisme de recherche, elle ne pourrait pas profiter de ces aides spécifiques dans le cadre de sa démarche d'innovation.

Article 8 – Aide aux Jeunes entreprises innovantes

L'article sous rubrique définit le régime d'aide aux „jeunes pousses“, destiné aux entreprises innovantes non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration. De plus, l'entreprise en question devrait être capable de démontrer, lors d'une évaluation par un expert externe, qu'elle développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel.

La Chambre des Métiers regrette que les auteurs insistent sur la notion de „risque d'échec technologique ou industriel“ dans le contexte de cette catégorie d'investisseurs innovateurs. A ses yeux, la notion de „risque d'échec“ est floue et devrait être davantage précisée. Par ailleurs, il semble peu logique de se référer à un risque d'échec „technologique ou industriel“, alors que bon nombre d'innovations concernent des aspects „non technologiques“. Finalement, le fait de prendre d'office en consi-

dération le „risque d'échec technologique“ dans le cadre d'une évaluation par un expert externe pourrait dissuader certains jeunes créateurs d'entités à fort potentiel de croissance, susceptibles de mettre en oeuvre des projets ou programmes de R&D ou RDI générant des produits, services ou procédés nouveaux.

Article 9 – Innovation de procédé et d'organisation

L'article sous objet simplifie et rend plus attrayant le régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation actuel qu'il abroge.

La Chambre des Métiers salue le relèvement de l'intensité d'aide maximale à 50% pour les PME (taux de 35% pour les petites entreprises et de 25% pour les moyennes entreprises sous la législation actuelle).

Aussi, la réduction des exigences de résultat, que la Chambre des Métiers avait déjà demandée dans le passé, est à saluer, dans la mesure où l'innovation de procédé et d'organisation ne doit plus nécessairement déboucher sur la mise au point notamment d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être reproduite systématiquement. Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'abolition de la condition actuelle qui prévoit comme obligatoire l'exploitation de technologies de l'information et de communication (TIC) pour pouvoir bénéficier des aides d'innovation de procédé et d'organisation.

Article 14 – Disposition habilitante – Modalités

Comme indiqué dans les commentaires critiques relevés à l'article 2, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de préciser dans le texte de loi les modalités d'application relatives aux „mesures d'aides dérogatoires“.

Article 15 – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

L'article sous objet précise que le présent cadre légal s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économiques. Ainsi, les demandes pour bénéficier des aides doivent être introduites avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes.

La Chambre des Métiers insiste sur une application „flexible“ du critère d'„effet incitatif“.

Il est un fait que, souvent, des idées innovatrices sont développées au fur et à mesure dans les PME, sans que le chef d'entreprise ne se rende compte du caractère innovateur de son projet.

Par ailleurs, beaucoup de projets de PME naissent suite à la demande d'un client. Ce n'est alors que par la suite que le chef d'entreprise commence à mettre en oeuvre un processus d'innovation structuré. Dès lors, l'innovation se fait souvent par phases et ce n'est qu'après une première phase d'analyse et d'essai qu'un réel projet d'innovation concret et systématique peut démarrer. Il importe donc de tenir compte de cette spécificité des petites et moyennes entreprises et de garantir la flexibilité nécessaire quant à l'interprétation de la notion d'„effet incitatif“. La Chambre des Métiers demande donc en l'espèce une modification textuelle.

Article 16 – Procédure d'octroi

L'article sous rubrique précise que les ministres compétents pour l'octroi d'aides d'Etat dans le cadre du présent projet de loi, à savoir les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, sont dispensés de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aides aux projets ou programmes de recherche-développement, des aides aux jeunes entreprises innovantes et des aides à l'innovation de procédé et d'organisation pour des montants inférieurs ou égaux à 200.000 euros. Dans les autres cas, les ministres compétents ne peuvent attribuer l'aide invoquée qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à mettre en évidence que l'avis d'une commission consultative, qui devrait être composée de représentants des ministères et des secteurs économiques concernés, y compris de l'Artisanat, devrait permettre de prendre en considération la situation structurelle et l'environnement économique des activités concernées.

Vu la complexité des différents dossiers, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'impliquer dès lors activement les représentants du secteur privé dans les travaux de la commission

consultative et propose la nomination d'un membre effectif et d'un membre suppléant au titre de chacune des deux chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Métiers (deux membres) et la Chambre de Commerce (deux membres). Ces représentants des secteurs économiques pourraient ainsi contribuer de façon constructive aux analyses des projets soumis, notamment celles concernant la viabilité respectivement le caractère innovant d'un dossier.

Article 18 – Versement de l'aide

L'article sous objet précise que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait que des avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. Ceci est d'autant plus important pour les projets ayant une certaine envergure, notamment dans le chef d'une petite et moyenne entreprise ayant des moyens financiers limités. Il est en effet souvent difficile pour les PME de préfinancer de tels projets ou programmes par manque de fonds propres.

Article 24 – Missions – Surveillance

Comme il l'a été mis en exergue dans les considérations générales, Luxinnovation GIE doit être vu comme un centre de compétence national performant et donc un acteur central permettant d'accompagner les PME, de mettre en oeuvre les actions destinées à stimuler la capacité d'innovation des PME et de promouvoir les programmes de soutien aux PME.

Les missions de Luxinnovation GIE sont étendues par l'article sous objet. Une mission importante, qui a été ajoutée sous le point g), charge Luxinnovation GIE de l'attribution d'aides à la RDI selon des modalités à préciser par la voie d'une „convention“ prévue à l'article 25 du présent projet de loi.

Ce dernier introduit ainsi la possibilité de déléguer l'attribution de certaines aides à Luxinnovation GIE qui, dans le futur pourra agir en tant qu'Agence de Financement et suit donc une recommandation formulée dans le rapport d'avril 2015 de l'OCDE à l'occasion de la seconde revue du système national d'innovation.

Consciente de l'utilité de procédures plus simples et transparentes, la Chambre des Métiers salue l'attribution du statut d'Agence de Financement à Luxinnovation GIE et s'attend à un traitement efficace et rapide des aides de moindre envergure. Surtout, elle relève que les PME devraient pouvoir profiter de ces changements sachant que des agences de financement de l'innovation implantées dans d'autres pays de l'UE ont eu un impact positif auprès des secteurs économiques (par exemple „Innovate UK“ en Grande-Bretagne, „Tekes“ en Finlande ou „Innovationsfonden“ au Danemark).

Bien que les avantages en matière d'efficacité découlant d'un statut d'Agence de Financement de Luxinnovation GIE semblent manifestes, il importe toutefois, dans un souci d'objectivité, d'organiser la gestion des aides de façon transparente et cohérente.

Finalement, il importe de mentionner que la nouvelle mission d'attribution d'aides à la RDI a été limitée aux aides de moins de 200.000 euros, ce qui correspond au seuil „de minimis“. Cette précision importante, relatée à l'exposé des motifs, ne figure toutefois pas dans le présent article. La Chambre des Métiers demande par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis de formuler expressément cette limitation dans le texte de loi afin d'éviter des problèmes dans l'application du présent article.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 11 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN